

Arrêt

n° 66 019 du 1^{er} septembre 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 20 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

*Vous seriez de **nationalité turque et d'origine kurde**. Vous seriez originaire du village de Yolduzu (district de Besni, province d'Adiyaman).*

Vous invoquez les faits ci-après relatés à l'appui de votre demande d'asile.

*A deux reprises, en 2007 et en mars 2008, vous auriez été arrêté à votre domicile par vos autorités nationales. Vous expliquez être **berger et avoir été approché dans la montagne par la guérilla** (sans*

autre précision), à qui vous auriez apporté un soutien logistique. Privé de liberté entre un et deux jours au commissariat de Keysun, où vous auriez été maltraité, vous auriez été accusé d'avoir apporté de la nourriture à des terroristes. Vous auriez nié les reproches formulés à votre égard.

En juin ou en juillet 2008, vous auriez, à Besni, **passé la visite médicale préalable au service militaire**. En septembre ou en octobre 2008 (voire, en juin ou en juillet 2008), vous seriez parti à Istanbul où vous auriez séjourné jusqu'à votre départ pour la Belgique. Vous déclarez être aujourd'hui **insoumis**.

Vous faites également état **de descentes à votre domicile** effectuées par les autorités turques à votre recherche.

Pour ces motifs, vous auriez, le 29 janvier 2010, quitté, en avion, votre pays d'origine à destination de la Belgique où vous seriez arrivé le même jour. Le 2 février 2010, vous avez demandé à y être reconnu réfugié.

B. Motivation

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, il importe d'emblée de souligner qu'il n'est absolument pas crédible qu'une personne d'origine kurde, comme vous, affirme être venue en aide « aux guérilleros » **sans pouvoir préciser : à quel mouvement ou parti politique cette guérilla se rattache (à savoir le PKK) ; qui en est le leader et quelle est la cause par elle défendue. Relevons aussi que vous n'avez jamais précédemment fait la moindre allusion à cette aide apportée à la guérilla et qu'entendu au Commissariat général, vous avez expliqué avoir subi trois gardes à vue en 2007 et en 2008, précisément pour ce motif, alors que dans le questionnaire du CGRA ne figure qu'une seule garde à vue, subie en 2003, pour des motifs religieux**. Notons encore le caractère pour le moins peu crédible, peu loquace et peu convaincant de vos déclarations relatives aux motivations qui sous-tendraient le soutien que vous auriez apporté à la guérilla et aux guérilleros que vous auriez aidés (notamment, quant aux guérilleros proprement dit, quant à leur nombre et quant à leur chef). Dans la mesure où : il s'agit précisément là d'éléments substantiels de votre récit (à savoir de votre profil et des faits de persécution subis) ; qu'il est clairement indiqué dans ledit questionnaire que des déclarations fausses ou inexactes peuvent entraîner le refus de votre demande d'asile et dans la mesure où vous avez fait le choix de remplir ce questionnaire avec une personne de votre choix plutôt qu'avec un agent de l'Office des étrangers et d'un interprète (pourtant tous deux mis à votre disposition), mes services ne peuvent, par conséquent, en aucun cas, être tenus pour responsables des erreurs qui pourraient y figurer (CGRA, pp.6, 7, 8, 9 et 12).

De plus, **il ressort de vos dépositions que vous ne vous êtes pas renseigné pour savoir si vous seriez officiellement recherché** (à savoir sur base de documents) ou si une procédure judiciaire aurait été lancée, à votre encontre, dans votre pays d'origine, par les autorités turques en raison de l'aide que vous soutenez avoir apportée à la guérilla ou en raison de votre qualité d'insoumis. **Les raisons avancées à ce sujet (à savoir que vous auriez de la haine envers un commandant) ne peuvent, en aucun cas, être considérées comme suffisantes et convaincantes**. Un tel comportement relève d'une attitude manifestement incompatible avec celle d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention précitée ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait, au contraire, au plus vite, à connaître l'état de sa situation (CGRA, p. 10).

En outre, bien que la charge de la preuve vous ait été expliquée, vous n'avez versé, à l'appui de votre dossier, **aucun élément de preuve susceptible** d'étayer vos dires, lesquels ne reposent que sur vos seules allégations (CGRA, pp.5, 11 et 12).

Par ailleurs, **le peu d'empressement que vous avez manifesté à quitter votre pays d'origine** (à savoir **plus d'un an** par rapport à la dernière garde à vue que vous déclarez avoir subie et à la date à partir de laquelle vous seriez insumis) relève, lui aussi, d'une attitude manifestement incompatible avec celle d'une personne qui serait animée par une crainte fondée de persécution ou par un risque réel de subir des atteintes graves, laquelle chercherait, au contraire, au plus vite, à fuir son pays d'origine et à se placer sous protection internationale. **Notons aussi le caractère peu convaincant de vos dépositions relatives au genre de vie menée à Istanbul, lesquelles sont incohérentes par rapport au fait que vous vous y cachiez.** A l'identique, vous vous êtes montré inconstant quant à la date de votre départ pour Istanbul. Relevons également qu'il ne ressort pas de votre dossier que vous ayez **rencontré de quelconques ennuis dans cette dernière ville** (CGRA, pp.2, 4 et 11).

Notons encore que vous vous êtes spontanément présenté à vos autorités nationales afin de vous voir délivrer une carte d'identité, ce alors que vous déclarez craindre ces mêmes autorités (CGRA, p.5).

De surcroît, on perçoit mal en quoi vous pourriez personnellement représenter un quelconque danger aux yeux des autorités turques. Ainsi, vous déclarez ne pas très bien parler le kurde ; vous vous présentez comme **étant apolitique** ; vous n'auriez mené que des activités limitées en faveur de la guérilla (à savoir un soutien logistique pendant cinq ou six mois, à raison de cinq ou six fois) ; vous n'avez jamais rencontré d'autres ennuis que les trois gardes à vue relatées ; vous n'avez jamais été emprisonné, ni condamné en Turquie et il ne ressort pas non plus de vos dépositions que vous êtes aujourd'hui officiellement recherché ni qu'un procès a été ouvert, à votre rencontre, par vos autorités nationales, dans votre pays d'origine. **Il importe également de souligner qu'il n'existe pas d'antécédents politiques dans votre famille ; vous ne faites pas état de quelconques problèmes par elle rencontrés à l'heure actuelle ; il n'appert pas à la lecture de votre dossier que les membres de votre famille qui séjourneraient en Europe se soient vus octroyer le statut de réfugié et aucune personne répondant au nom de [H.A.S.] n'a été retrouvée dans notre base de données** comme ayant sollicité une protection internationale en Belgique. Partant, et au vu de ce qui précède, il nous est permis de conclure que vous n'avez pas fait preuve d'un engagement particulier en faveur de la cause kurde (CGRA, pp.2, 3, 7 et 10).

Entendu au Commissariat général, vous avez lié votre refus de vous acquitter de vos obligations militaires aux ennuis que vous auriez rencontrés dans votre pays d'origine (CGRA, p.12). Au vu de ce qui précède, l'absence de crédibilité entachant l'ensemble de votre récit est telle qu'elle réduit à néant la réalité et la validité des motifs par vous avancés quant à votre refus d'effectuer votre service militaire.

Il convient en outre de remarquer **qu'il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général (voir document joint au dossier administratif) que l'attribution du lieu où la personne doit effectuer son service militaire est effectuée aléatoirement par ordinateur, et ce, sans qu'il soit tenu compte de l'origine ethnique des intéressés.** Des mêmes informations il ressort que les tâches incombant aux conscrits durant leur service sont les suivantes : des tâches administratives pour l'armée, y compris l'entretien des installations et des missions en tant que chauffeur ; des tâches au sein de la Jandarma, qui est responsable de la sécurité en dehors des villes ; des missions de surveillance dans les musées et d'autres bâtiments publics ; et la participation aux Forces de maintien de la paix constituées par l'OTAN. De plus, toujours selon les informations objectives précitées, dans sa lutte contre le PKK, la Turquie fait usage d'unités spéciales antiterroristes et, s'il est possible que des conscrits soient affectés en tant qu'officiers de réserve dans de telles brigades, seuls ceux dont la loyauté envers l'Etat turc ne peut être mise en doute sont enrôlés dans ces unités, après avoir fait l'objet d'un contrôle minutieux. Enfin, la direction militaire turque a indiqué, à plusieurs occasions en 2009, que les projets de réforme visant à élargir la professionnalisation des forces armées arrivaient peu à peu à leur terme.

Notons enfin qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation en Turquie (voir les informations jointes à votre dossier administratif), qu'à l'heure actuelle, si on constate effectivement dans le sud-est du pays une recrudescence des combats opposant les forces armées turques aux milices du PKK, ceux-ci semblent toutefois limités aux régions montagneuses situées autour des zones urbaines des provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak, Bingol, Bitlis, Diyarbakir, Mus et Tunceli. Il n'y a pas de confrontations armées entre le PKK et les autorités turques dans les villes.

De plus, cette analyse indique que les deux parties engagées activement dans les combats, à savoir le PKK d'une part et les forces de sécurité turques d'autre part, se prennent mutuellement pour cibles ; les

civils ne sont par contre pas visés par l'une de ces parties au combat. L'analyse précitée montre ainsi que les victimes de ces combats appartiennent essentiellement à l'une des deux parties belligérantes.

De cette analyse de la situation sécuritaire dans le sud-est de la Turquie, on peut conclure, qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

Relevons, à ce sujet, qu'il ressort de vos dépositions que vous avez vécu ces derniers temps à Istanbul, région dans laquelle il n'existe pas de situation de conflit armé et, par conséquent, dans laquelle il n'existe pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers (CGRA, p.2).

A votre dossier figure votre carte d'identité. Cette pièce n'est pas remise en question par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits à la base de sa crainte.

2.2 D'autre part, la partie requérante demande au Conseil de poser la question préjudicielle suivante à la Cour Constitutionnelle :

« L'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers viole t'il les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'ils imposent le français ou le néerlandais comme la langue de la procédure, malgré que l'allemand constitue une des trois langues nationales ou officielles du Royaume ».

2.3 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 1^{er} §1, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (approuvé par la loi du 26 janvier 1953) relative au statut des réfugiés, des articles 52 et 57/6 « *infine* » de la loi du 15 décembre 1980 et du principe de bonne administration. Elle retient également une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.4 Elle conteste, par ailleurs, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.5 Elle sollicite « l'annulation » de la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire conformément à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3. L'examen de la demande de question préjudicielle à la Cour Constitutionnelle

3.1 La partie requérante considère que l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») impose comme langue de la procédure le français ou le néerlandais et que cet article viole ainsi les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne permet pas d'introduire et de poursuivre la procédure en langue allemande, malgré que l'allemand constitue une des trois langues officielles en Belgique. Elle demande en conséquence de poser une question préjudicielle à cet égard à la Cour Constitutionnelle.

3.2 En l'espèce, il convient de constater que le requérant a déclaré, lors de l'introduction de sa demande d'asile en Belgique, demander l'assistance d'un interprète qui maîtrise la langue turque lors de l'examen de sa demande d'asile et a été informé que la langue dans laquelle sa demande d'asile sera examinée par les instances compétentes est le français. Il confirme auprès de la partie défenderesse ne parler que la langue turque.

3.3 De ce qui précède, il ressort clairement que le requérant n'a pas d'intérêt à ce qu'il soit répondu à la question préjudicielle susmentionnée.

3.4 Le Conseil rappelle aussi que l'article 26, §2, alinéa 3 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour Constitutionnelle s'exprime en ces termes : « *La juridiction, dont la décision est susceptible, selon le cas, d'appel, d'opposition, de pourvoi en cassation ou de recours en annulation au Conseil d'État, n'y est pas tenue non plus si la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 de la Constitution ne viole manifestement pas une règle ou un article de la Constitution visés au § 1er ou lorsque la juridiction estime que la réponse à la question préjudicielle n'est pas indispensable pour rendre sa décision* ». En l'espèce, non seulement le présent arrêt est susceptible d'un recours auprès du Conseil d'Etat mais surtout, la réponse à la question préjudicielle n'est pas indispensable au Conseil pour rendre son arrêt.

3.5 Le Conseil décide donc de ne pas poser la question préjudicielle.

4. Questions préalables

Le Conseil souligne que le moyen pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas recevable, la décision attaquée étant totalement étrangère aux hypothèses visées par ces dispositions.

5. Les pièces versées devant le Conseil

5.1 La partie requérante dépose de nouvelles pièces à l'audience, à savoir la copie d'une pièce rédigée en langue turque non traduit et la copie de plusieurs documents à teneur médicale (v. dossier de la procédure, pièce n°10).

5.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

5.3 Le Conseil estime que les documents à teneur médicale versés au dossier de la procédure satisfont aux conditions légales telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5.4 Quant à la copie du document rédigé en langue turque non traduit. Le Conseil estime que cette pièce doit être écartée des débats en application de l'article 8 de l'Arrêté Royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « règlement de procédure du Conseil » ou « RP CCE »). Le Conseil rappelle que, conformément à cette disposition, « *les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure. A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération.* » Le Conseil décide dès lors de ne pas prendre ce document en considération.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la *Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme

« réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2 La décision attaquée rejette la demande du requérant après avoir constaté le manque d'éléments permettant d'établir l'existence d'une crainte personnelle et fondée dans le chef du requérant. Dans sa décision, le CGRA constate le manque de crédibilité de l'aide apportée par le requérant aux « guérilleros » car le requérant ne peut donner de détails ni sur leurs actions, ni sur leur fonctionnement, ni sur les personnes à la tête du mouvement. De même, le requérant n'amène aucun détails concernant la motivation de son soutien à la guérilla. La décision attaquée souligne en outre, que le requérant ne s'est pas enquis de savoir s'il était recherché officiellement par les autorités turques ou si une procédure judiciaire avait été lancée à son encontre. Elle retient aussi le caractère contradictoire des propos tenus et l'absence d'élément de preuve pour conclure à l'absence de crédibilité du récit produit. La décision attaquée relève aussi, dans le chef du requérant, le manque d'empressement à quitter la Turquie. Enfin, dans sa décision, faute de crédibilité du récit, le CGRA conteste le lien entre, d'une part, le refus du requérant de s'acquitter de ses obligations militaires, et d'autre part, les ennuis qu'il aurait rencontrés au pays suite à son soutien aux kurdes du PKK. La décision attaquée estime, pour terminer, que l'on ne peut conclure qu'à l'heure actuelle, il existe un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 en Turquie.

6.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise en déclarant que le requérant fait preuve d'un engagement particulier en faveur de la cause kurde, qu'il a refusé de s'acquitter de son obligation militaire pour l'Etat turc. Elle motive la demande de protection internationale en invoquant la recrudescence des combats opposant les forces armées turques aux milices du PKK kurde dans le sud-est de la Turquie et dans les régions montagneuses où le requérant est berger.

6.4 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

6.5 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.6 Le Conseil considère que la motivation de l'acte attaqué est pertinente et qu'elle se vérifie à la lecture du dossier administratif. Ladite motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le caractère contradictoire, peu convaincant et, en conclusion non crédible de ses déclarations, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

6.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Le Conseil considère que la brève argumentation factuelle de la requête n'apporte aucun élément de nature à pallier les divergences, incohérences et invraisemblances relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des faits invoqués. Le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.8 Enfin, le Conseil estime que les attestations et prescriptions médicales produites par le requérant ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité du récit.

6.9 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire

7.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

7.2 La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il doit donc être déduit de ce silence que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

7.3 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit, ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indices permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

7.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Turquie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE